

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/2883
23 décembre 1952
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RESOLUTION CONCERNANT LA QUESTION INDE-PAKISTAN ADOPTÉE AU
COURS DE LA 611^{ème} SEANCE TENUE LE 23 DECEMBRE 1952

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions du 30 mars 1951, du 30 avril 1951 et du
10 novembre 1951;

Rappelant en outre les dispositions qui figurent dans les résolutions de
la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, en date
du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, dispositions qui ont été acceptées par les
Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et qui prévoient que la question du
rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan sera réglée
par la voie démocratique d'un plébiscite libre et impartial, organisé sous les
auspices de l'Organisation des Nations Unies;

Ayant reçu le troisième rapport du représentant des Nations Unies auprès
de l'Inde et du Pakistan, en date du 22 avril 1952, ainsi que son quatrième
rapport en date du 16 septembre 1952;

Approuve les principes généraux sur la base desquels le représentant
des Nations Unies s'est efforcé d'aboutir à un accord entre le Gouvernement de
l'Inde et celui du Pakistan;

Constate avec satisfaction que le représentant des Nations Unies a fait
savoir que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan avaient accepté l'ensemble
de ses douze propositions à l'exception de deux paragraphes seulement;

Constate que l'accord ne s'est pas fait sur un plan de démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire parce que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan n'avaient pas accepté l'ensemble du paragraphe 7 des douze propositions;

Invite les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à entamer immédiatement des négociations sous les auspices du représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan afin d'aboutir à un accord sur les effectifs précis des forces armées à maintenir des deux côtés de la ligne de suspension d'armes à la fin de la période de démilitarisation, ces effectifs devant être de 3.000 à 6.000 hommes du côté pakistanais de la ligne de suspension d'armes et de 12.000 à 18.000 hommes du côté indien de la ligne de suspension d'armes, conformément à la proposition du représentant des Nations Unies en date du 16 juillet 1952 (Annexe III du document S/2783); en fixant ces effectifs, il conviendra de tenir compte des principes et des critères énoncés au paragraphe 7 de la proposition du représentant des Nations Unies, en date du 4 septembre 1952 (Annexe VIII du document S/2783);

Exprime sa reconnaissance au représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan pour les grands efforts qu'il a déployés afin d'aboutir à un règlement et l'invite à demeurer à la disposition des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à cet effet;

Invite les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à présenter un rapport au Conseil de sécurité dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la présente résolution et charge le représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation.

